

# Le point sur ...

## La nouvelle Contribution Economique Territoriale

**L**a taxe professionnelle est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et remplacée par la contribution économique territoriale (CET). Il s'agit d'une réforme importante en matière de fiscalité des entreprises. Les impacts potentiels de ces nouvelles cotisations sur vos activités ne doivent pas être sous-estimés.

La CET est composée :

- de la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui reprend une grande partie des dispositions qui étaient applicables jusqu'à maintenant à la taxe professionnelle,
- et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui remplace la cotisation minimale de taxe professionnelle.

Chacune de ces cotisations est soumise à des règles différentes.

La somme de ces deux cotisations correspond au montant global de la contribution économique territoriale à payer par l'entreprise, qui peut faire ensuite l'objet d'une réduction au titre :

- du plafonnement de la valeur ajoutée,
- de la réduction temporaire pour accroissement de taxe pour les entreprises qui existaient déjà avant 2010.

### La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Elle touche, en principe, toutes les personnes physiques et les sociétés qui exercent une activité professionnelle non salariée au 1<sup>er</sup> janvier.

Des exonérations permanentes ou temporaires peuvent cependant être accordées par les collectivités territoriales.

L'entreprise est redevable de la CFE dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers passibles de la taxe foncière, utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité au cours de la période de référence (année n - 2).

La valeur locative correspond au montant retenu par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe foncière.

Cette base peut être réduite dans certains cas très précis (consulter votre expert-comptable à ce sujet).

Le taux applicable est décidé par chaque commune. Il varie considérablement d'une commune à une autre.

Une fois la CFE calculée, son montant peut être réduit par application :

- d'un dégrèvement en cas de diminution d'activité d'une année sur l'autre,
- du crédit d'impôt accordé sous certaines conditions aux entreprises employant des salariés et situées dans des zones de restructuration de la défense.

Une cotisation minimale est fixée chaque année par la commune pour l'ensemble des contribuables.

*Remarque : Les communes sont désormais les seuls bénéficiaires du produit de la nouvelle cotisation foncière des entreprises. L'Etat, les régions et les départements ne perçoivent pas le produit de cette taxe comme auparavant avec le mécanisme de la taxe professionnelle*

## La nouvelle

# Contribution Economique Territoriale

### *La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*

La CVAE est la seconde composante de la contribution économique territoriale. Elle remplace désormais la cotisation minimale de taxe professionnelle à compter de 2010.

Elle s'applique pour les personnes physiques et sociétés qui :

- exercent en France une activité professionnelle non salariée à titre habituel au 1er janvier de l'année d'imposition,
- sont imposables à la CFE,
- réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros.

Des exonérations peuvent être accordées dans certains cas. Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable.

La CVAE est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due (ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette année si l'exercice ne coïncide pas avec une année civile).

La valeur ajoutée correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les achats de biens et certaines charges déductibles. Ne sont pas pris en compte dans ce calcul les produits et charges financiers et exceptionnels.

La valeur ajoutée retenue pour le calcul de la CVAE est par ailleurs plafonnée à :

- 80 % du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise si celle-ci réalise un CA inférieur ou égal à 7 600 000 euros,
- 85 % du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise si celle-ci réalise un CA supérieur à 7 600 000 euros.

Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement de leur CVAE.

Une cotisation minimale est due par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros. Elle est de 250 euros.

### *Textes de référence*

Article 1447-O et suivants du CGI

### *La contribution économique territoriale*

La contribution économique territoriale (CET) correspond à la somme de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Son montant peut être réduit :

- en application du plafonnement de la valeur ajoutée,
- de manière temporaire, pour tenir en compte des éventuelles augmentations de taxe découlant de la réforme de la taxe professionnelle.

Ces réductions s'appliquent après celles éventuellement retenues pour la CFE et la CVAE.

#### → **Plafonnement sur la valeur ajoutée**

Ce dégrèvement s'applique sur demande de l'entreprise au titre de l'ensemble de ses établissements au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'avis d'imposition de la cotisation foncière des entreprises.

Il est égal à la différence entre la cotisation de CET (déduction faite des dégrèvements et réductions dont peuvent bénéficier les entreprises au titre de la CFE et de la CVAE) et 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Son montant n'est pas limité.

Le dégrèvement accordé s'impute sur le montant de la CFE. Les entreprises sont autorisées à imputer cette réduction par anticipation sur le montant du solde de CFE à verser lors de la déclaration annuelle s'y référant.

#### → **Réduction temporaire pour accroissement de taxe**

Les entreprises subissant une augmentation de contribution économique territoriale en 2010 par rapport à la taxe professionnelle qu'elles auraient dû payer au titre de cette même année, peuvent prétendre à une réduction de taxe (consulter votre expert-comptable à ce sujet).

Le dégrèvement s'impute prioritairement sur la cotisation foncière des entreprises, et le cas échéant sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

L'entreprise devra solliciter le bénéfice de cette mesure avant le 31 décembre de l'année suivant l'avis d'imposition de la cotisation foncière des entreprises.

La demande vaut pour l'ensemble de ses établissements.